ASSOCIATION SUISSE DES FABRICANTS ET COMMERÇANTS DE METAUX PRE

DOK 000 005 419

La Chaux-de-Fonds, le 17 octobre 2014
CL/cn

Institut Fédéral de la Propriété
Intellectuelle
Division Droit et Affaires internationales
Stauffacherstrasse 65/59 g
CH-3003 Berne

Ordonnances d'exécution relatives à la nouvelle législation « Swissness » – procédure de consultation

Messieurs,

Faisant à votre courrier du 26 juin 2014 et après consultation de nos membres, nous pouvons vous faire part de nos commentaires comme suit :

Compte tenu de l'activité des membres de notre Association travaillant les métaux précieux, la prise en compte du coût des matières premières dans le coût de revient pour les produits industriels doit être exclue. En effet, le taux requis de 60 % qui doit être généré au lieu de provenance n'est pas réaliste et ne peut s'appliquer aux produits fabriqués par les membres de notre Association, compte tenu de la très forte valeur des métaux précieux.

En conséquence et conformément à ce que prévoit l'article 50, alinéa 2 LPM, il serait de première importance que le CF édicte une ordonnance de branche spécifique aux métaux précieux afin de permettre l'application de l'article 48c, alinéa 3 lit b (exclusion du coût des matières premières qui pour des raisons objectives ne sont pas disponibles en quantité suffisante au lieu de provenance dans le calcul du prix de revient).

La portée de l'article 52i OPM devrait à notre sens être clarifiée en ce qui concerne les métaux précieux (matière disponible en quantité insuffisante en Suisse) et en particulier sur la faisabilité de publier et actualiser directement au niveau d'association des informations sur les quantités disponibles des matières en Suisse.

Comment faudrait-il publier ces informations ? Serait-ce suffisant qu'elles le soient sur le site internet de notre Association ?

En conséquence, nous vous prions d'examiner l'application à notre branche de l'article 52n, alinéa 1, qui dit que en vertu de l'article 50, alinéa 2 LPM, le Conseil fédéral peut sur demande et sur la base d'un avant-projet d'une branche édicter des ordonnances de branche réglant l'emploi d'indication de provenance suisse pour une ou plusieurs branches.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à notre prise de position et vous prions de croire, Messieurs, à l'assurance de notre parfaite considération.

ASSOCIATION SUISSE DES FABRICANTS ET
COMMERCANTS DE METAUX PRECIEUX
Le Président :

C. Léger

Secrétariat :
Bd des Eplatures 42
Case postale
2304 La Chaux-de-Fonds

Tél. 032 / 924 02 88
Fax 032 / 926 20 28
E-mail assoc.fcmp@pxgroup.com